

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine relatif au projet d'élaboration du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse  
porté par la communauté de communes de Blaye (Gironde)**

n°MRAe 2024ANA80

dossier PP-2024-16173

**Porteur du Plan** : Communauté de communes de Blaye  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 5 juillet 2024  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé** : 23 août 2024

## Préambule

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 octobre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse porté par la communauté de communes de Blaye.

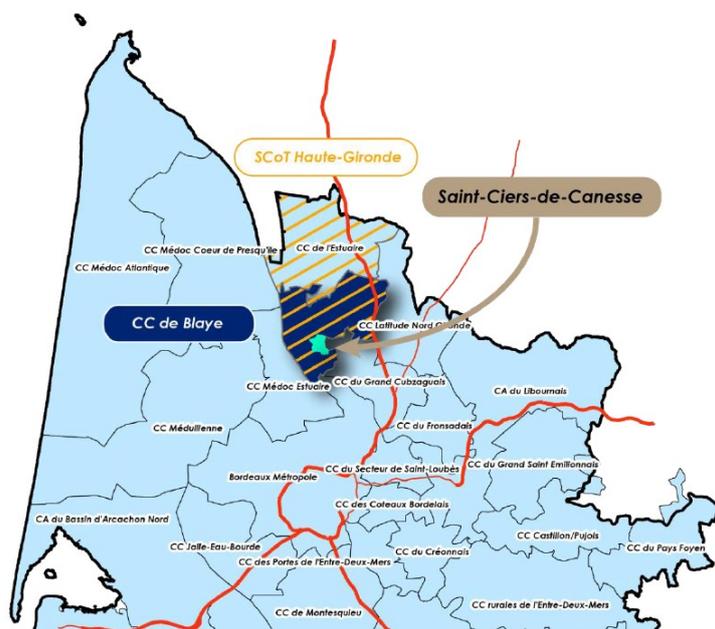
Le projet de PLU est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre à la communauté de communes, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

### A. Localisation de la commune et documents en vigueur

Située au nord du département de la Gironde, la commune de Saint-Ciers-de-Canesse compte 760 habitants en 2021 répartis sur un territoire de 680 hectares. Elle est membre de la communauté de communes de Blaye, compétente en matière d'urbanisme, qui regroupe vingt communes et 20 303 habitants (données de l'INSEE 2021).



Localisation de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse au sein de la communauté de communes de Blaye  
(Source : Rapport de présentation - page 7)

La commune de Saint-Ciers-de-Canesse, actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU), a engagé l'élaboration de son PLU en 2009. Entre-temps, elle a intégré le périmètre du PLU intercommunal valant programme local pour l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de Blaye dont l'élaboration a été prescrite le 30 juin 2021.

Saint-Ciers-de-Canesse est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute Gironde Blaye-Estuaire approuvé le 4 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe le 6 novembre 2019.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Blaye a été approuvé le 16 décembre 2020 et a fait l'objet d'un avis<sup>2</sup> de la MRAe en date du 12 juin 2020.

La commune est historiquement constituée du bourg, de nombreux hameaux isolés et d'une urbanisation diffuse. Elle dépend du bassin de vie de Blaye pour les équipements, les commerces et les services et d'une économie reposant principalement sur les activités viticoles. Les déplacements sont caractérisés par une forte dépendance à la voiture individuelle.

1 Avis de la MRAe sur le SCOT de la Haute Gironde : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8802\\_e\\_scot\\_hgbe\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8802_e_scot_hgbe_dh_mrae_signe.pdf)

2 Avis de la MRAe sur le PCAET : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_9627\\_pcaet\\_ccb\\_mee\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9627_pcaet_ccb_mee_signe.pdf)

Saint-Ciers-de-Canesse est une commune rurale au relief marqué par des coteaux et des vallons orientés vers l'estuaire de la Gironde. Les secteurs urbanisés sont implantés sur des points hauts ou de petits reliefs avec un impact paysager fort dans les espaces viticoles. Le territoire communal n'intersecte pas de site Natura 2000 ni de zone naturelle d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

## **B. Description du projet communal**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU repose sur les axes suivants :

- encadrer le développement urbain et maîtriser l'accueil de population nouvelle, en lien avec la capacité des équipements existants ;
- mettre en oeuvre une politique de l'habitat destinée à répondre à des besoins diversifiés et favoriser une meilleure mixité sociale et générationnelle ;
- améliorer et diversifier les modes de déplacements sur la commune ;
- soutenir l'économie locale en s'appuyant sur la valorisation des activités existantes et sur le développement de l'économie locale ;
- assurer la préservation des milieux naturels et favoriser la diversité des paysages.

Le PADD prévoit d'atteindre ainsi une population de 845 habitants à l'horizon 2033 selon une croissance démographique de + 0,85 % en moyenne par an pour la période 2023-2033, soit 70 habitants supplémentaires.

Il prévoit que vingt logements sont potentiellement réalisables en densification du bourg, du hameau des Arnauds et du secteur de la Hollande par comblement des dents creuses et par divisions parcellaires ainsi que huit à neuf logements par mutation du terrain de sport du bourg, six logements par changement de destination en zone agricole et une remise sur le marché de logements vacants. Le projet ne prévoit pas d'extension urbaine.

## **C. Articulation du projet avec les documents de rang supérieur**

Le rapport analyse le lien de compatibilité du PLU avec les objectifs du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire qui identifie Saint-Ciers-de-Canesse comme « commune rurale ».

Le SCoT fixe des objectifs en matière d'accueil de population, de réalisation de logements et de consommation d'espaces déclinés en trois phases, 2020-2026, 2026-2033 et 2033-2040. Il se donne pour ambition globale d'accueillir 38 100 habitants en 2026, 40 300 habitants en 2033 et 43 500 habitants en 2040 nécessitant une production de logements (4 150 résidences principales) répartie selon l'armature urbaine qu'il a définie. Le SCoT prévoit de produire 50 % des logements au sein des enveloppes urbaines existantes et 50 % en extension de l'urbanisation. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT impose aux documents d'urbanisme de préciser et de décliner la programmation de logements à leur échelle. Dans son avis sur le SCoT, la MRAe alertait sur le manque d'opérationnalité de la déclinaison territoriale des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme.

La déclinaison des objectifs d'accueil de population et de construction de logements du SCoT à l'échelle de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse s'avère confuse dans le rapport de présentation du PLU ; ce qui ne permet pas de garantir la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT.

Le rapport évoque par ailleurs que le PLU doit prendre en compte le PCAET, sans apporter de développement particulier. La MRAe rappelle que le PLU doit être compatible avec le PCAET en application des dispositions de l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme.

**La MRAe recommande de présenter une analyse du lien de compatibilité du PLU avec le PCAET de la communauté de communes de Blaye.**

## **D. Principaux enjeux relevés par la MRAe**

Le dossier fait ressortir un territoire caractérisé par les principaux enjeux suivants :

- une raréfaction de la ressource en eau potable issue de prélèvements au sein de la nappe de l'Éocène déficitaire ;
- une urbanisation qui s'est développée de façon diffuse conduisant au mitage des terres agricoles du territoire et à l'étalement urbain ;
- des ensembles boisés porteurs d'enjeux écologiques et paysagers forts ;
- des paysages viticoles et des perspectives remarquables vers l'estuaire de la Gironde et les coteaux du blayais.

## **II. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale**

### **A. Qualité générale et accessibilité des documents**

Le rapport de présentation est scindé en trois<sup>3</sup> tomes faisant l'objet d'un sommaire et d'une pagination indépendants. Cette présentation nuit à une appréhension globale du dossier. Il convient d'ajouter un sommaire unifié et détaillé du rapport de présentation afin de faciliter la localisation des informations recherchées.

Le rapport s'attache à fournir des données actualisées et comporte de nombreuses cartes et tableaux permettant d'illustrer les explications fournies et de faciliter l'appropriation du document par le public. L'état initial de l'environnement et le diagnostic ne comportent pas de synthèse des thématiques étudiées. Seul l'état initial de l'environnement présente les principaux enjeux par thématique. Il convient de compléter de rapport de présentation par des synthèses partielles mettant en avant les enjeux pour chacune des thématiques étudiées.

Le résumé non technique restitue les principaux éléments du diagnostic, présente quelques cartes de l'état initial de l'environnement sans développements littéraires et reprend l'intégralité des développements relatifs à la justification des choix. Il ne constitue pas ainsi un document synthétique destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de PLU, ses effets sur l'environnement et la manière dont ceux-ci ont été pris en considération par la collectivité.

**La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale. Elle recommande d'améliorer le résumé non technique afin de permettre au public un accès synthétique et pédagogique à l'ensemble du dossier et de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet de PLU et de ses effets sur l'environnement.**

### **B. Qualité de l'évaluation environnementale**

#### **1. Méthodes du diagnostic socio-économique, de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution de l'environnement**

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement s'appuient sur des données bibliographiques, des bases de données publiques ou mises à disposition par les personnes publiques associées à l'élaboration du document. Le rapport restitue utilement une analyse du développement urbain communal et des typologies urbaines.

Le diagnostic indique qu'après une augmentation de sa population sur la période 1999-2013, la population de Saint-Ciers-de-Canesse est en baisse (- 0,48 % par an en moyenne entre 2013 et 2019 selon les données de l'INSEE) et compte 781 habitants en 2019.

Selon le rapport, le territoire compte 403 logements en 2019 dont 82,6 % de résidences principales et 4,6 % de résidences secondaires. Les logements vacants représentent 12,8 % du parc, soit 52 logements. Le parc de logements est ancien expliquant en partie l'importance de la vacance de logements. La taille moyenne des ménages est passée de 3,38 à 2,34 personnes par ménage entre 1975 et 2019.

Le gisement de logements vacants constitue un potentiel significatif pour produire des logements sans consommer d'espace supplémentaire. Si le rapport présente une analyse de la vacance, il ne met pas en évidence un nombre de logements vacants mobilisables dans le cadre du PLU.

**La MRAe recommande d'identifier le potentiel de logements mobilisables afin de résorber la vacance sur le territoire.**

#### **2. Méthodologie d'analyse des solutions alternatives**

Dans le cadre de l'élaboration du PLU à l'horizon 2033, le rapport présente quatre scénarios de développement démographique :

- Trois scénarios de croissance de la population, fondés sur les évolutions observées les années passées (+ 0,42 % / an entre 1999 et 2019 ; - 0,01 % / an entre 2008 et 2019 à l'échelle communale et + 1,24 % / an entre 2008 et 2019 à l'échelle du SCOT), ont été écartés ;
- Le quatrième scénario repose sur l'objectif d'accueil démographique établi à l'échelle du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire. Faute de précision sur la déclinaison territoriale des objectifs d'accueil de population à l'échelle du SCoT, le dossier a évalué cet objectif à + 0,91 % par an environ entre 2020 et 2033 pour la commune de Saint-Ciers-de-Canesse.

<sup>3</sup> Les titres des tomes sont les suivants : Tome 1 : Diagnostic, état initial de l'environnement, explication des choix – Tome 2 : Analyse des incidences et mesures d'évitement-réduction-compensation, indicateurs de suivi – Tome 3 : Résumé non technique

Le projet retient finalement un objectif de croissance démographique de + 0,85 % par an et l'accueil de 70 habitants supplémentaires. Ce scénario s'avère en contradiction avec les dernières tendances d'évolution démographique.

**La MRAe recommande de préciser les calculs relatifs à l'objectif de croissance démographique envisagée par la commune. Elle recommande également d'expliquer ce qui justifie l'accueil de population en rupture avec les évolutions démographiques les plus récentes.**

Sans démonstration claire et satisfaisante, le rapport<sup>4</sup> fait état d'un besoin de production de cinq logements sur la période 2023-2033 au regard des objectifs de production de logements définis dans le SCoT pour les communes rurales dont Saint-Ciers-de-Canesse fait partie, en prenant une hypothèse d'une taille des ménages de 2,1 en 2033. Il fournit quelques données chiffrées et des extraits du SCoT sans détailler la méthode ni les calculs ayant permis d'évaluer le besoin en logements.

**La MRAe recommande de détailler la méthode et les calculs du nombre de logements à produire à l'horizon 2033 pour l'accueil des nouvelles populations et pour le maintien de la population déjà installée sur le territoire (calcul du point mort<sup>5</sup>).**

La méthode d'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis est clairement exposée dans le rapport. L'étude a porté sur les périmètres des enveloppes urbaines existantes définies par un tissu urbain de cinq logements minimum comprenant des constructions distantes de 50 mètres maximum entre elles. Le rapport précise que l'identification des parcelles densifiables tient compte de l'état du bâti à jour en 2022, de l'accessibilité des parcelles et des contraintes d'urbanisation connues (sensibilités environnementales et servitudes diverses).

Au regard des analyses urbaine, écologique et paysagère, le projet privilégie trois secteurs (le bourg, les Arnauds et la Hollande) pour le développement communal. Sur ces secteurs, le dossier estime un potentiel de production d'environ 11 logements pouvant être réalisés en dents creuses et d'environ 8 logements par divisions parcellaires, soit un potentiel global de production d'environ 20 logements en tenant compte d'une estimation de la rétention foncière et des densités urbaines existantes.

Le projet identifie en outre que huit à neuf logements sont réalisables sur le site de l'ancien terrain de foot dans le bourg. Selon les cartes<sup>6</sup> identifiant les espaces libres des enveloppes urbaines, le site de l'ancien terrain de foot semble correspondre à une dent creuse. Il convient de vérifier que le nombre de logements réalisables sur le site de l'ancien terrain de foot n'est pas comptabilisé deux fois.

Le nombre de logements réalisables dans les enveloppes urbaines (29 logements), par changement de destination de bâtiments en zone agricole (six logements) et par mobilisation de logements vacants est ainsi bien supérieur aux besoins évalués. L'aménagement du terrain de foot ne semble pas justifié au regard des capacités des enveloppes urbaines.

### **3. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)**

Selon le dossier, le projet privilégie une urbanisation en densification des secteurs du bourg, des Arnauds et de la Hollande afin de préserver les continuités écologiques, les espaces viticoles et les points de vue remarquables identifiés.

Le rapport présente l'approche méthodologique retenue pour la mise en oeuvre de la démarche ERC conduite à l'échelle du PLU et à l'échelle des secteurs de projet. L'analyse des différents sites étudiés dans l'enveloppe urbaine, selon une méthode multi-critères (protection des milieux naturels et de la biodiversité, préservation des paysages, consommation d'espace, prévention des risques et des nuisances) montre que les choix d'urbanisation ont été effectués en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés. Le choix de développement résidentiel en densification permet d'éviter les incidences sur les continuités écologiques.

Le rapport présente une analyse des incidences à l'échelle des secteurs de projet dont les enjeux se concentrent sur des boisement de feuillus, des alignements d'arbres, des arbres remarquables, des haies bocagères et une zone humide. Ces éléments naturels sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme dans le projet de PLU.

La MRAe relève qu'ils ont été mis en évidence par des investigations réalisées sur les sites de projet en octobre et novembre 2022 et en janvier 2023. Le rapport ne précise pas le choix de cette période pour les investigations.

**La MRAe recommande de justifier le choix des périodes d'inventaires naturalistes qui doivent être favorables à l'observation de la biodiversité et représentatives du cycle biologique des espèces<sup>7</sup>.**

4 Rapport de présentation – Tome 1 – pages 111 et 112

5 Point mort : évaluation du nombre de logements nécessaires, sur une période donnée, pour permettre le maintien de la population présente au début de cette période.

6 Rapport de présentation – Tome 1 – page 152

#### 4. Méthode de suivi

Le dossier propose des indicateurs permettant d'assurer un suivi de l'évolution des impacts de la mise en œuvre du PLU, en précisant utilement les valeurs de référence, les fréquences de suivi et les sources des données. Cependant le système d'indicateurs proposé n'indique pas les objectifs poursuivis.

**La MRAe recommande de compléter le système d'indicateurs par les objectifs à atteindre afin de permettre, le cas échéant, l'application de mesures correctrices.**

### III. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet communal

#### A. Consommation d'espaces et densités

Selon le dossier, la consommation d'espaces sur les dix dernières années, soit sur la période 2012-2021, représente 1,91 hectare d'espaces agricoles à vocation d'habitat.

Le PADD a pour objectif de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF). Le projet de PLU de Saint-Ciers-de-Canesse répond aux besoins de logements par la production de 29 logements en densification des enveloppes urbaines et par mutation de l'ancien terrain de foot. Il ne prévoit pas d'extension urbaine sur les espaces NAF. La méthodologie d'élaboration du projet de PLU favorise la recherche de sobriété foncière en privilégiant la production de logements par densification de l'enveloppe urbaine.

Le rapport ne montre pas toutefois que le classement du site de l'ancien terrain de foot en zone UA dans le bourg permettra la réalisation de huit à neuf logements. Il conviendrait de prévoir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant de fixer une densité et un nombre minimal de logements à construire.

La MRAe souligne que le projet de PLU s'inscrit ainsi dans les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 et de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 renforçant l'engagement des PLU dans la lutte contre l'artificialisation des sols pour atteindre le « zéro artificialisation net » (dit ZAN) en 2050.

Selon le dossier, le projet de PLU classe en zone naturelle N plusieurs secteurs susceptibles de répondre à des besoins d'extension urbaine en limite du bourg de Saint-Ciers-de-Canesse dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de la communauté de communes de Blaye. Il prévoit en outre des emplacements réservés afin d'en préserver les accès. La MRAe précise que ces secteurs N ne doivent pas être considérés comme des réserves foncières et que leur classement en zone naturelle montre une volonté de les préserver. Toute ouverture à l'urbanisation en extension urbaine postérieure à l'approbation du PLU de Saint-Ciers-de-Canesse constituera un nouveau projet urbain. Il devra être justifié en termes de besoins supplémentaires, de consommation d'espaces NAF et d'incidences éventuelles sur les sensibilités environnementales de ces espaces.

#### B. Prise en compte de la ressource en eau

Le rapport précise que le territoire de Saint-Ciers-de-Canesse est classé en zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>8</sup> et en zone à préserver pour le futur (ZPF)<sup>9</sup> relative à la masse d'eau souterraine sable, graviers, galets et calcaires de l'Eocène Nord Adour Garonne.

Le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Estuaire et milieux associés et le SAGE Nappes profondes de la Gironde. Les objectifs du SDAGE et des SAGE sont rappelés dans le rapport.

##### 1. Eau potable

Le dossier présente les modalités d'alimentation de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse en eau potable. L'eau distribuée provient de deux forages profonds captant la nappe de l'Eocène. Ces forages sont situés sur les communes de Lansac et Villeneuve.

7 Voir notamment le Guide de Nouvelle Aquitaine pour la prise en compte de la réglementation des espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures édité en 2021 : [https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_nouvelle-aquitaine\\_pour\\_la\\_prise\\_en\\_compte\\_de\\_la\\_reglementation\\_especes\\_protgees.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_nouvelle-aquitaine_pour_la_prise_en_compte_de_la_reglementation_especes_protgees.pdf)

8 Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérise une insuffisance chronique de la ressource en eau par rapport aux besoins, nécessitant d'établir des restrictions pour les prélèvements d'eau, notamment en période estivale, afin de concilier les intérêts des différents utilisateurs.

9 Les masses d'eau identifiées ZPF font l'objet d'une vigilance particulière et de politiques publiques prioritaires afin de prévenir la détérioration de leur état, dans l'objectif de préserver la ressource en eau utilisée aujourd'hui et/ou potentiellement dans le futur pour l'alimentation en eau potable des territoires.

La commune est située, selon le SAGE Nappes profondes, dans l'unité de gestion « Eocène centre » déficitaire pour l'eau potable. Les mesures de gestion du SAGE imposent aux syndicats de gestion une réduction impérative des prélèvements au sein de la nappe de l'Éocène. Les collectivités souhaitant accueillir de nouveaux habitants doivent s'engager à économiser l'eau, à rechercher des ressources de substitution en dehors des nappes déficitaires ou, à défaut, à réduire les pertes et résorber les fuites dans leur réseau.

Le rapport précise les volumes prélevés (927 983 m<sup>3</sup> en 2021 cumulés pour les deux forages) par rapport aux volumes autorisés (1 120 000 m<sup>3</sup>). Le dossier<sup>10</sup> indique que la capacité d'alimentation en eau potable du territoire est satisfaisante et cohérente avec le projet de développement. Le rendement des réseaux d'adduction est de 79,18 % en 2020. Le dossier mentionne utilement les travaux engagés et projetés pour améliorer la gestion de l'approvisionnement en eau potable. Il met en avant un développement urbain limitant les extensions des réseaux et la possibilité d'installer des systèmes de réserve d'eau pluviales.

## **2. Gestion des eaux usées et pluviales**

La gestion des eaux usées de la commune dépend d'un système d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de Berson en capacité de répondre aux besoins épuratoires générés par le projet de PLU au regard de sa capacité résiduelle<sup>11</sup>.

Selon le dossier, le territoire compte 135 installations d'assainissement autonome. À l'échelle des 28 communes du SIAEPA des Coteaux de l'estuaire, seules 55,3 % des installations existantes sont conformes en 2021. Le PLU restreint les nouvelles constructions dans les secteurs en assainissement autonome. Afin d'améliorer le taux de conformité des dispositifs d'assainissement autonomes existants, le règlement du PLU conditionne les extensions d'habitations, les réhabilitations et les changements de destination en zone agricole A, à la mise aux normes du dispositif d'assainissement autonome.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le rapport souligne que le PLU comporte des dispositions visant à réduire les incidences de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux telles qu'une limitation de l'imperméabilisation des sols par l'instauration de coefficients de pleine terre de 20 % à 60 %, la rétention des eaux pluviales à la parcelle, l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales, la protection des haies bocagères au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, la préservation des cours d'eau, de leurs berges et des zones humides associées.

## **C. Préservation des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques**

Les ruisseaux de Rousselet et de Brouillon, cours d'eau principaux du territoire, présentent un état écologique moyen et un bon état chimique. Deux autres cours d'eau sillonnent le territoire : le ruisseau de la Chapelle et le ruisseau des Fontenelles. Les abords des cours d'eau sont occupés en grande partie par des ripisylves. Le projet de PLU a défini des zones naturelles protégées Np le long du réseau hydrographique et prévoit un recul des constructions de 35 mètres des berges des cours d'eau.

Un projet d'espace naturel sensible est en cours sur le site naturel de Grenet identifié comme présentant un intérêt écologique fort à préserver. Ce site, couvert par une trame graphique de protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, est classé en zone Np qui interdit les nouvelles constructions.

Les zones à dominante humide, notamment des boisements et des prairies humides, identifiées sur le territoire par le syndicat mixte pour le développement de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST), sont associées aux ruisseaux de Rousselet au sud et de Brouillon au nord. Elles sont classées en zone Np qui interdit également les affouillements et exhaussements de sol qui pourraient leur être préjudiciables. Le PLU prévoit également la protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme d'une zone humide identifiée sur le secteur de la Hollande.

Le rapport montre que les milieux boisés, peu représentés (20 % du territoire), revêtent une importance écologique et paysagère forte dans un contexte agricole dominé par la viticulture. Il souligne en particulier l'importance, pour les chiroptères, des boisements, des bosquets et des haies au sein des milieux ouverts viticoles. Ces milieux boisés sont classés en zone naturelle dans le projet de PLU. En complément, des ensembles boisés, arbres remarquables, alignements d'arbres et haies bocagères font l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Certains boisements sont classés en espaces boisés classés (EBC). Le rapport<sup>12</sup> justifie le choix du niveau de protection mis en œuvre pour ce patrimoine naturel (art. L. 151-23 du Code de l'urbanisme ou EBC).

10 La capacité résiduelle de prélèvement est d'environ 17,2 % soit un volume correspondant à la consommation annuelle moyenne d'environ 3507 habitants (Rapport de présentation – Analyse des incidences page 40)

11 La station d'épuration de Berson collecte les eaux usées de la commune et celles de Saint-Ciers-de-Canesse. La charge maximale entrante en 2021 s'élevait à 681 équivalents habitant (EH) pour une capacité nominale de 1 200 EH, soit une capacité résiduelle de l'ordre de 43 %. (Rapport de présentation – Tome 1 page 51 – Tome 2 pages 37 et suivantes)

12 Rapport de présentation – Tome 1 page 171

La définition des continuités écologiques s'appuie sur la trame verte et bleue du SRADET Nouvelle Aquitaine et celle du SCoT de la Haute Gironde Blaye-Estuaire. Le SCoT identifie notamment les boisements à l'est du territoire comme réservoir de biodiversité et les cours d'eau et leurs abords comme corridors écologiques. Le rapport propose en cohérence une déclinaison cartographique<sup>13</sup> de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale, constituée en particulier par les milieux boisés et les milieux humides et aquatiques.

Le PADD a pour objectif de protéger les espaces naturels à forte valeur écologique, notamment les boisements et les bosquets isolés, dans le cadre de la traduction réglementaire de la trame verte et bleue (TVB). Le plan de zonage comporte en cohérence une trame graphique spécifique à la TVB instaurée au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Le PLU classe en outre les espaces caractéristiques de la TVB en zone Np ou Ap, interdisant toute nouvelle construction. La MRAe relève que des espaces relais de la trame verte communale ne font pas l'objet de ces protections, ce qui devra être justifié.

Le règlement du PLU impose l'installation de clôtures perméables permettant la libre circulation de la petite faune, mesure favorisant la biodiversité locale.

#### **D. Protection du patrimoine bâti et paysager**

Le rapport met en évidence un paysage à dominante viticole. Le PLU classe certains espaces agricoles en zone agricole protégée Ap, interdisant toute nouvelle construction, afin de préserver les paysages, notamment les coteaux, et les points de vue vers l'estuaire de la Gironde. Le règlement de la zone A autorise les constructions agricoles uniquement autour des ensembles bâtis existants à vocation agricole afin de limiter le mitage des espaces par l'urbanisation. En outre, le projet de PLU ne permet plus les développements linéaires le long des voies.

Le rapport décrit et cartographie<sup>14</sup> par ailleurs les éléments du patrimoine bâti et paysager remarquable ainsi que les points de vue d'intérêt. Le territoire comporte en effet des édifices protégés au titre des monuments historiques, des châteaux viticoles, des jardins, des sujets remarquables d'arbres, des alignement d'arbres, etc.. Le règlement du PLU et ses annexes prévoient la mise en œuvre d'une protection des éléments de ce patrimoine bâti et paysager sur le territoire au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Un inventaire détaillé de ce patrimoine devra figurer en pièce annexe du règlement du PLU pour rendre les protections opposables.

#### **E. Prise en compte des risques et des nuisances**

La commune est concernée par le risque technologique lié à la proximité de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis. Le site industriel fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI) approuvé en 2024 qui s'applique à la commune de Saint-Ciers-de-Canesse. Le PPI définit des mesures de protection des populations, des biens et de l'environnement face à un risque radiologique avéré. Il convient de rappeler ces mesures dans le rapport de présentation.

**La MRAe recommande de montrer que le projet de PLU est cohérent avec les dispositions du PPI du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais.**

Le territoire est concerné par le phénomène de retrait et gonflement des argiles (aléa fort). Le règlement des zones urbaines, susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions, rappelle que des dispositions constructives sont à mettre en œuvre dans les zones exposées à ce risque naturel.

Par ailleurs, il ressort du rapport<sup>15</sup> que le territoire n'apparaît pas couvert par une défense incendie satisfaisante au regard du bilan de l'état de fonctionnement des points d'eau en 2023.

**La MRAe recommande de fournir des informations sur les travaux réalisés ou programmés relatifs aux dispositifs de défense incendie pour justifier l'accueil de nouvelles populations dans les secteurs urbanisés.**

#### **F. Prise en compte des enjeux liés au changement climatique**

Sur le territoire de Saint-Ciers-de-Canesse, la production d'énergie renouvelable actuelle est exclusivement tournée vers le solaire photovoltaïque avec dix sites de production répertoriés qui mériteraient d'être cartographiés. Selon le dossier, le potentiel de développement des énergies renouvelables de la commune réside dans la géothermie, l'énergie solaire en toiture, et le bois énergie issu de l'activité viticole.

13 Rapport de présentation – Tome 1 page 22

14 Rapport de présentation – Tome 1 page 34

15 Rapport de présentation – Tome 1 page 90

Le projet de PLU ne définit pas d'objectifs en matière de production d'énergie renouvelable ni de zones propices à l'installation d'EnR. Le règlement du PLU comporte en revanche des dispositions en faveur d'une utilisation de matériaux biosourcés et du développement de dispositifs d'énergie renouvelable.

**La MRAe recommande d'inscrire dans le PLU les zones d'accueil des énergies renouvelables, en privilégiant les sites anthropisés en tenant compte du décret du 29 décembre 2023<sup>16</sup>.**

Le projet de règlement prévoit l'adaptation des règles de volumétrie et d'implantation des constructions pour l'amélioration énergétique des constructions, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables, en application de l'article L. 151-28 du Code de l'urbanisme.

Pour ce qui concerne la mobilité, le territoire comporte peu d'aménagements piétonniers et une offre de transports collectifs quasi-inexistante. Le dossier met en avant le choix d'un développement urbain en densification, notamment du bourg qui concentre les équipements et les services, dans une logique de limitation des déplacements.

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse porté par la communauté de communes de Blaye vise à encadrer le développement du territoire à l'horizon 2033 par l'accueil de 70 habitants supplémentaires et la production de 29 logements en densification des enveloppes urbaines du bourg, du hameau des Arnauds et du secteur de la Hollande afin d'atteindre une population de 845 habitants.

Les objectifs chiffrés d'accueil de population et de production de logements doivent être mieux explicités afin de comprendre les choix de développement opérés. Le PLU permettant la réalisation de logements en densification urbaine sans extension témoigne d'un projet économe en foncier s'inscrivant dans les objectifs régionaux et nationaux de réduction de la consommation d'espaces. Toutefois, l'aménagement du terrain de foot paraît superflu au regard des besoins en logements.

Le dossier présente clairement les principaux enjeux environnementaux du territoire, en particulier les forts enjeux en matière de préservation des paysages et des espaces naturels et viticoles, et la façon dont le projet de PLU les prend en compte.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non-technique.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Cédric GHESQUIERES

<sup>16</sup> Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.